

**PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES,  
PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS,  
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996  
(PROTOCOLE II,  
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996),  
ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT  
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**